
Accords Sykes-Picot

Document

**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/anatoli/328>

DOI : 10.4000/anatoli.328

ISSN : 2498-0730

Éditeur

CNRS Éditions

Édition imprimée

Date de publication : 1 octobre 2014

Pagination : 81-88

ISBN : 9782271082220

ISSN : 2111-4064

Référence électronique

« Accords Sykes-Picot », *Anatoli* [En ligne], 5 | 2014, mis en ligne le 01 août 2016, consulté le 15 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/anatoli/328>

Document : Accords Sykes-Picot

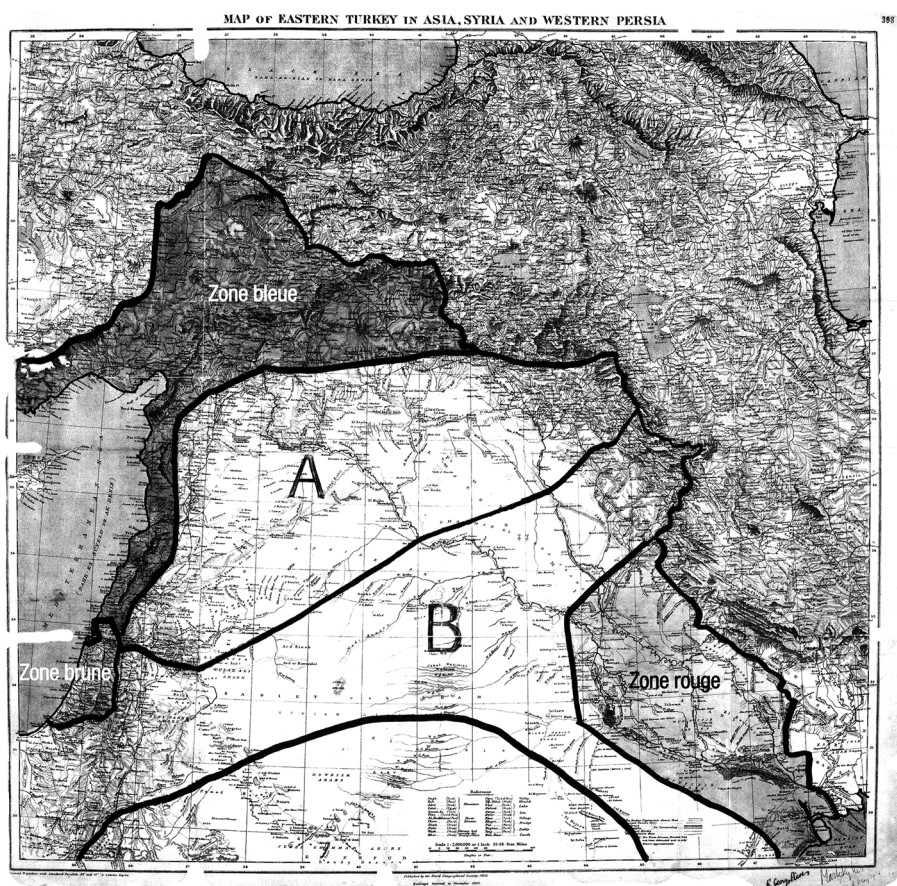
Accord par échange de lettres relatif à la création d'un État ou d'une Confédération d'États arabes dans la région syrienne (Accords Sykes-Picot). 16 mai 1916*.

En 1915, l'attaque des Dardanelles par les alliés remet à l'ordre du jour la revendication russe sur Constantinople et le partage de l'Empire ottoman. De 1916 à 1922, la répartition des zones d'influence au Proche-Orient fera l'objet d'intenses tractations. La France, déjà influente en Syrie, souhaite y confirmer sa présence culturelle et économique. Londres, de son côté, pousse ses intérêts du côté du Hedjaz, et négocie avec les Hachémites de La Mecque en tentant de les convaincre de marcher contre le suzerain ottoman en leur faisant espérer la constitution d'un royaume arabe qui pourrait ensuite se placer sous leur protection.

Il revient au Français François Georges Picot, spécialiste des questions syriennes, premier secrétaire à l'ambassade à Londres, et à l'Anglais Mark Sykes de fixer les limites entre l'Arabie britannique et la Syrie française. La négociation se conclut en mai 1916 par un échange secret de lettres entre l'ambassadeur de France à Londres, Paul Cambon, et le secrétaire au Foreign Office, Edward Grey, qui organise le futur dépeçage de l'Empire ottoman.

Carte des accords Sykes-Picot, 16 mai 1916. Annexe à l'échange de lettres*.

La ligne dite Sykes-Picot divise la Palestine en cinq zones : deux sont placées sous administration directe de la France (littoral syrien jusqu'à la Cilicie) et de la Grande-Bretagne (Mésopotamie en grande partie, jusqu'à l'actuel Koweït), deux ne sont que des zones d'influence, française (zone A, comportant le nord de la Syrie actuelle et Mossoul) et britannique (zone B pour la Transjordanie et le sud de la Syrie actuelle). La Palestine est partagée en plusieurs lots, le nord de la Galilée étant dévolue aux Français, la région d'Acre et de Haïfa formant enclave britannique et les Lieux saints placés sous régime international (zone brune).



*Source : Archives du Ministère des Affaires étrangères, Traités Grande-Bretagne, 19160001.
<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/photos-videos-et-publications/archives-diplomatiques-3512/expositions/expositions-diverses/60e-anniversaire-de-l-etat-d/article/accords-sykes-picot-1916>.
Source consultée le 10 mai 2014.

Copie .

9 Mai 1916

Monsieur le Secrétaire d'Etat ,

Désireux d'entrer dans les vues du Gouvernement du Roi et de chercher à détacher les Arabes des Turcs en facilitant la création d'un Etat ou d'une Confédération d'Etats Arabes , le Gouvernement de la République avait accepté l'invitation qui lui avait été adressée par le Cabinet Britannique en vue de fixer les limites de cet Etat et des régions syriennes où les intérêts Français sont prédominants .

A la suite des conférences qui ont eu lieu à ce sujet à Londres et des pourparlers qui se sont poursuivis à Pétrograd un accord s'est établi . J'ai été chargé de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement Français accepte les limites telles qu'elles ont été fixées sur les cartes signées par Sir Mark Sykes et M. Georges Picot , ainsi que les conditions diverses formulées au cours de ces discussions .

Il demeure donc entendu que :

1. La France et la Grande Bretagne sont disposés à reconnaître et à soutenir un Etat Arabe indépendant ou une confédération d'Etats Arabes dans les zones (a) et (b) indiquées sur la carte ci-jointe , sous la suzeraineté d'un chef arabe . Dans la zone (a) la France

et dans la zone (b) la Grande Bretagne , auront un droit de priorité sur les entreprises et les emprunts locaux . Dans la zone (a) la France et dans la zone (b) la Grande Bretagne , seront seules à fournir des Conseillers ou des fonctionnaires étrangers à la demande de l'Etat Arabe ou de la Confédération d'Etats Arabes .

2. Dans la zone bleue la France , et dans la zone rouge la Grande Bretagne ,seront autorisées à établir telle administration directe ou indirecte ou tel contrôle qu'elles désirent ,et qu'elles jugeront convenable d'établir après entente avec l'Etat ou la Confédération d'Etats Arabes.

3. Dans la zone brune sera établie une administration internationale dont la forme devra être décidée après consultation avec la Russie ,et ensuite d'accord avec les autres alliés et les représentants du Chérif de la Mecque .

4. Il sera accordé à la Grande Bretagne , (1) les ports de Caïfa et d'Acre (2) la garantie d'une quantité définie d'eau du Tigre et de l'Euphrate dans la zone (a) pour la zone (b) . Le Gouvernement de Sa Majesté de son côté s'engage à n'entreprendre à aucun moment des négociations en vue de la cession de Chypre à une tierce Puissance sans le consentement préalable du Gouvernement Français .

5. Alexandrette sera un port franc en ce qui concerne le commerce de l'Empire Britannique et il ne sera pas établi de différence de traitement dans les droits de ports, ni d'avantages particuliers refusés à la Marine ou aux marchandises anglaises ; il y aura libre transit pour les marchandises anglaises par Alexandrette et par chemin de fer à travers la zone bleue que ces marchandises

soient destinées à la zone rouge , la zone (B) la zone (A) ou en proviennent ; et aucune différence de traitement ne sera établie (directement ou indirectement) au dépens des marchandises anglaises sur quelque chemin de fer que ce soit , comme au dépens de marchandises ou de navires anglais dans tout port desservant les zones mentionnées .

Caïfa sera un port franc en ce qui concerne le commerce de la France , de ses colonies et de ses Protectorats et qu'il n'y aura ni différence de traitement ni avantage dans les droits de port qui puisse être refusé à la Marine et aux marchandises françaises . Il y aura libre transit pour les marchandises françaises par Caïfa et par le chemin de fer anglais à travers la zone brune que ces marchandises soient en provenance ou à destination de la zone bleue , de la zone (a) ou de la zone (b) et il n'y aura aucune différence de traitement directe ou indirecte au dépens des marchandises françaises sur quelque chemin de fer que ce soit , comme au dépens des marchandises ou des navires français dans quelque port que ce soit desservant les zones mentionnées .

6. Dans la zone (A) le Chemin de fer de Bagdad ne sera pas prolongé vers le sud au delà de Mossoul , et dans la zone (B) vers le nord au delà de Samarra , jusqu'à ce qu'un chemin de fer reliant Bagdad à Alep dans la Vallée de l'Euphrate ait été terminé et cela seulement avec concours des deux Gouvernements .

7. La Grande Bretagne aura le droit de construire d'administrer et d'être seule propriétaire d'un chemin de fer reliant Caïfa avec la zone (B). Elle aura en outre un droit perpétuel de transporter ses troupes , en tout temps le long de cette ligne . Il doit être entendu par les deux Gouvernements

que ce chemin de fer doit faciliter la jonction de Bagdad et de Caïfa et il est de plus entendu que si les difficultés techniques et les dépenses encourues pour l'entretien de cette ligne de jonction dans la zone brune en rendent l'exécution impraticable, le Gouvernement Français sera disposé à envisager que la dite ligne puisse traverser le polygone Barries-Keis Maril-Silbrad-Tel Hotsda -Mesuire avant d'atteindre la zone (B)

8. Pour une période de 20 ans les tarifs douaniers turcs resteront en vigueur dans toute l'étendue des zones bleue et rouge aussi bien que dans les zones (a) et (b) et aucune augmentation dans les taux des droits ou changement des droits "ad valorem" en droits spécifiques ne pourra être faite si ce n'est avec le consentement des deux Puissances.

Il n'y aura pas de douanes intérieures entre aucune des zones ci-dessus mentionnées. Les droits de douanes prélevables sur les marchandises destinées à l'intérieur seront exigés aux ports d'entrée et transmis à l'administration de la zone destinataire.

9. Il sera entendu que le Gouvernement français n'entreprendra, à aucun moment, aucune négociation pour la cession de ses droits, et ne cédera les droits qu'il possédera dans la zone bleue à aucune autre tierce Puissance, si ce n'est l'Etat ou la Confédération d'Etats Arabes, sans l'agrément préalable du Gouvernement de Sa Majesté, qui, de son côté, donnera une assurance semblable au Gouvernement français en ce qui concerne la zone rouge.

10. Les Gouvernements Anglais et Français/en tant que protecteurs de l'Etat Arabe, se mettront d'accord pour ne pas acquérir, et ne consentiront pas à ce qu'une tierce Puissance acquière de possessions territoriales dans la Péninsule arabique, ou construise une base navale dans les îles sur la côte est de la

Mer Rouge . Ceci toutefois n'empêchera pas telle rectification de la frontière d'Aden qui pourra être jugée nécessaire , par suite de la récente agression des turcs .

11. Les négociations avec les Arabes pour les frontières de l'Etat ou de la Confédération d'Etats Arabes continueront par les mêmes voies que précédemment aux nom des deux puissances .

12. Il est entendu en outre que des mesures de contrôle pour l'importation des armes sur le territoire Arabe seront envisagées par les deux Gouvernements .

Je serais obligé à Votre Excellence au cas où ces conditions auraient l'agrément du Gouvernement du Roi de vouloir bien me le faire connaître ./.

Veuillez agréer etc ...

C O P I E

15 Mai 1918

Monsieur le Secrétaire d'Etat ,

Par sa communication de ce jour Votre Excellence m'a exprimé le désir avant de répondre à ma lettre en date du 9 de ce mois relative à la création d'un Etat Arabe de recevoir l'assurance que dans les régions qui deviendraient françaises ou dans celles où les intérêts français seraient prédominants les concessions et droits de navigation ainsi que les droits et privilèges de tous les établissements religieux , scolaires et médicaux Britanniques seraient maintenus. Il serait entendu par contre, que les mêmes droits seraient reconnus à la France par le Gouvernement du Roi dans la sphère dévolue à l'Angleterre.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement Français est prêt à sanctionner les diverses concessions Britanniques ayant date certaine antérieure à la guerre dans les régions qui lui seraient attribuées ou qui relèveraient de son action. Quant aux Etablissements religieux, scolaires et médicaux, ils continueraient à fonctionner comme par le passé, étant entendu toutefois qu'une telle réserve ne comporte pas le maintien des droits de juridiction et des capitulations dans ces territoires.

Son Excellence

Sir Edward GREY

Secrétaire d'Etat